

**DECISION N°2019-D0017/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'**Entreprise E.N.B.C** pour sa défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- marché n°23/00/01/01/00/2017/00007 pour le transport des vivres scolaires du magasin CRS de Ouagadougou au profit des écoles primaires de la province du Bam (lot 01) ;
- marché n°23/00/01/01/00/2017/00009 pour le transport des vivres scolaires du magasin CRS de Ouagadougou au profit des écoles primaires de la province du Sanmentenga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre l'Entreprise E.N.B.C pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Mouhoumady YAMEOGO, Représentant de ENBC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boukary DIENI et Abdoul Razak W. OUEDRAOGO, respectivement DAF et Agent du MENA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants:

- marché n°23/00/01/01/00/2017/00007 pour le transport des vivres scolaires du magasin CRS de Ouagadougou au profit des écoles primaires de la province du Bam (lot 01)
- marché n°23/00/01/01/00/2017/00009 pour le transport des vivres scolaires du magasin CRS de Ouagadougou au profit des écoles primaires de la province du Sanmentenga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise E.N.B.C, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA) ;

il ressort en substance de ces décisions que l'Entreprise E.N.B.C a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que l'ordre de service de démarrage lui a été notifié le 06 avril 2017 et la fin des prestations prévue pour le 20 avril 2017 ; que cependant par lettre n°0087/E.N.B.C/2017 du 10 avril 2017, celle-ci lui notifiait son incapacité à poursuivre lesdits travaux et sollicitait subséquemment son remplacement ; que cela prouve en effet son incapacité à exécuter lesdits travaux, d'où la résiliation desdits marchés conformément à la réglementation ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise E.N.B.C de vouloir, face à son incapacité à exécuter convenablement le marché, se faire remplacer par une autre entreprise contrairement aux exigences contractuelles ;

considérant que le titulaire des marchés explique que pour sa part l'autorité contractante avait agréé sa demande de substitution de sorte que la responsabilité de l'inexécution ne soit pas recherchée à son niveau ;

mais considérant qu'au regard des correspondances échangées, l'autorité contractante a formellement manifesté sa désapprobation de la substitution du titulaire par une autre entité ; que c'est du reste la raison de la résiliation des marchés ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise E.N.B.C sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation; qu'en effet

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'Entreprise E.N.B.C;

**DECIDE:**

**-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus cités l'ont été au tort exclusif de l'entreprise E.N.B.C; que sa défaillance est donc établie ;**

**-que l'entreprise E.N.B.C est condamnée à verser la somme de quatre cent soixante un mil neuf cent quarante (461.940) FCFA HT, équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités ;**

**-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, à défaut, ils sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ; qu'en tout état de cause, l'exclusion est d'office de toute participation aux procédures exceptionnelles.**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**